

**Modifications des statuts
de la Délégation LPO AVEYRON
Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2013**

STATUTS

Article 1 : Titre

*Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «**Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Aveyron** », sous le sigle **Délégation LPO Aveyron**.*

*Par son assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2011, l'Association prend pour dénomination «**Ligue pour la Protection des Oiseaux Aveyron**», sous le sigle **LPO Aveyron**, et modifie son objet social et ses statuts en conséquence.*

Article 2 : Objet

Cette association a pour « D'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation » en Aveyron et en Lozère.

Article 3 : Durée et siège social

Le siège social est fixé au 10, rue des coquelicots, 12850 ONET LE CHÂTEAU. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'association travaille à :

1. la défense, la sauvegarde et la gestion des populations d'oiseaux, et des écosystèmes dans lesquels ils vivent, en :

- coordonnant les observations, travaux et actions des naturalistes,*
- réalisant des études sur les oiseaux, leurs conditions de vie et leurs habitats,*
- créant ou soutenant la création d'espaces protégés, réserves et refuges,*
- assurant, directement ou non, l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien, la surveillance et l'ouverture au public d'espaces protégés quel que soit leur statut,*
- développant des outils de protection et de gestion des espèces et des habitats pour favoriser les conditions d'existence et de reproduction des oiseaux,*
- obtenant l'application des lois et règlements ayant trait aux oiseaux et aux écosystèmes dont ils dépendent,*
- estant en justice dans le cadre de l'objet social.*

2. *l'information, la sensibilisation et l'éducation du public, et particulièrement la jeunesse, sur la faune et flore sauvages, la nature et l'environnement, en :*

- *élaborant, réalisant et diffusant des brochures, revues, études et autres publications, ayant trait aux oiseaux et à la nature,*
- *élaborant et diffusant des outils et en conduisant des actions d'information, sensibilisation, éducation (conférences, visites de terrain, stages...),*
- *assurant la diffusion d'articles et fournissant des services directement ou indirectement par des collaborations et le partenariat,*
- *gérant des établissements et activités délocalisées,*
- *participant à l'organisation et au développement du réseau national LPO.*

Article 5 : **Composition**

L'association se compose de :

- *membres adhérents*
- *membres bienfaiteurs*
- *membres d'honneur*

Article 6 : **Adhésion**

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées domiciliées dans l'Aveyron et la Lozère, sauf avis contraire du conseil d'administration. Pour faire partie de l'association, il faut remplir et signer un formulaire rédigé à cet effet et être agréé par le conseil d'administration.

Article 7 : **Distinction et cotisation**

Sont membres adhérents les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé leur cotisation s'y rapportant.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé une cotisation de soutien.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Il permet de participer à l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Parmi les membres personnes physiques, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial.

*Tous les membres de la LPO domiciliés dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère, sont membres de la **LPO Aveyron**. Les membres de la **LPO Aveyron** sont de fait membres de la LPO.*

La cotisation est valable pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé annuellement par l'assemblée générale de la LPO.

Article 8 : **Droit de vote**

Toute personne ayant acquitté sa cotisation a le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 9 : **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- *La démission adressée par écrit au président de l'association.*
- *Le décès.*
- *La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé est invité au préalable à fournir ses explications.*

Article 10 : **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- *Les cotisations et souscriptions de ses membres,*
- *Les donations volontaires,*
- *Les subventions et fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des collectivités locales et des établissements publics et privés, et autres origines,*
- *Les produits des ventes, fêtes et manifestations et les rétributions perçues pour service rendu.*
- *Le revenu de ses biens et les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.*
- *Toute autre ressource conforme aux lois en vigueur et liée à l'objet social.*

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Article 11 : **Fonctionnement**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres minimum et 15 membres maximum. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année :

- *Est éligible au conseil d'administration toute personne physique, âgée de seize ans au moins au jour du vote, membre de l'association depuis plus de douze mois et à jour de sa cotisation, au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne pourra être constitué de plus de 50% de mineurs.*
- *Pour être élu au conseil d'administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale annuelle.*

- *En cas de vacance(s), il est pourvu, le plus rapidement possible, à une nouvelle désignation par le conseil d'administration. La désignation du(des) nouveau(x) membre(s) du conseil sera soumise au vote lors de la prochaine assemblée générale, pour confirmation. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du(es) membre(s) remplacé(s).*
- *Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans fournir de motifs et d'excuses écrites, pourra être considéré comme démissionnaire.*
- *Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association.*
- *Le conseil d'administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association.*

Article 12 : **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence au moins du 1/3 des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne membre ou non de l'association peut être appelée par le conseil d'administration à assister à tout ou partie de la réunion, avec voix consultative.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association. Une copie de chaque procès verbal est envoyée à chaque membre du conseil d'administration.

Article 13 : **Bureau**

Le conseil d'administration élit annuellement parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de quatre membres minimum : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il élit éventuellement d'autres membres dans la limite du tiers du nombre des membres du conseil d'administration.

Toute personne membre ou non de l'association peut être appelée par le bureau à assister à tout ou partie de sa réunion, avec voix consultative.

Article 14 : **Représentation**

Dans le cadre général de la politique définie par le conseil d'administration, le président ou son représentant est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas de représentation en justice, il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale du président ou du conseil d'administration.

Article 15 : Enregistrement

Le président doit faire connaître dans les trois mois aux préfets des départements de l'Aveyron et de la Lozère tous les changements intervenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Article 16 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Peuvent assister toutes personnes invitées par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, rend compte de sa gestion. L'assemblée générale approuve les rapports moraux et financiers. Il est procédé, par scrutin secret, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Ne sont traités lors de l'assemblée générale, que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre et à ce titre le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut pas détenir plus de cinq pouvoirs en plus du sien. Tous les pouvoirs devront parvenir ou être déposés sur le bureau de l'assemblée générale au moins trente minutes avant l'heure officielle d'ouverture de l'assemblée générale, sous peine de ne pas être validés. Les pouvoirs attribués au conseil d'administration seront répartis par tirage au sort entre les membres de ce dernier, présents à l'assemblée générale.

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

Il est tenu un procès verbal des séances de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire, établi sans blanc ni rature et conservé au siège de l'association. Les rapports moral et financier sont adressés chaque année aux membres de l'association.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, ou encore sur demande écrite de 25 % des membres, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 16.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres à jour de cotisation. Ce point est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quatorze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la majorité de 2/3, des membres présents et représentés est requise.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale dite extraordinaire et telle que définie dans l'article précédent, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à l'association reconnue d'utilité publique la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) dont le siège social est à Rochefort sur Mer (Fonderies Royales, 8-10 rue du docteur Pujos ,BP 90263, 17305 ROCHEFORT cedex).

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Le règlement précisera les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association, ou encore des modalités de relation avec des membres LPO domiciliés hors de l'Aveyron et de la Lozère mais souhaitant contribuer ou être informés des actions de l'association.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2011.

Signatures précédées de la mention « certifié sincère et véritable ».

Le Président
Alain Hardy

Le Vice-Président
Jean-Claude ISSALY

Le Secrétaire
Gaël Marcenny

Le Trésorier
Daniel ESCANDE